

# LES ENFANTS VICTIMES DE PRATIQUES COUTUMIÈRES PRÉJUDICIALES

## INTRODUCTION

*Pour accéder aux liens Internet, cliquez sur les textes en bleu.*

Chaque année des millions d'enfants sont encore les victimes de pratiques traditionnelles occasionnant des conséquences diverses sur leur santé ou leur développement.

Il s'agit avant toute chose de définir ce qu'il faut entendre par « pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé » afin de mieux déterminer ce que celles-ci englobent ou non. Les instruments internationaux ne contiennent aucune définition.

**La pratique** se définit comme le fait de suivre une règle d'action sur le plan moral ou social<sup>1</sup>. Elle est **traditionnelle** lorsqu'elle est le fruit d'une manière de penser, de faire ou d'agir, qui est un héritage du passé<sup>2</sup>. Finalement cette pratique doit être **préjudiciable à la santé**, c'est-à-dire qu'elle doit porter préjudice à la santé physique et/ou psychique de l'enfant et/ou mettre en danger son développement.

La pratique traditionnelle préjudiciable à la santé peut donc se définir comme étant : *Le fait de suivre une règle d'action sur le plan moral ou social, qui est un héritage du passé et qui crée un préjudice à la santé morale et/ou physique de l'enfant et/ou qui met en danger son développement.*

En principe cette règle d'action est considérée comme *obligatoire* dans le processus d'acceptation sociale de l'enfant et/ou des parents dans la communauté ou est considérée comme bénéfique pour l'enfant<sup>3</sup>. L'enfant n'y échappe alors que très rarement, sous peine d'exclusion sociale, familiale, voir d'atteinte à sa vie.

Aux yeux du droit international public et de la protection internationale des droits humains il n'existe pas de justification valable à de telles pratiques (religion, coutume, culture...).

Ces pratiques ont des conséquences sur la santé d'ordre variable, pouvant aller jusqu'à la mort. « Les interventions traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'enfant sont d'autant plus dangereuses pour sa santé qu'elles sont souvent pratiquées par des personnes n'ayant aucune formation médicale et sans précautions d'hygiène. Elles se font en outre sans anesthésie ce qui augmente la souffrance de l'enfant. »<sup>4</sup>

Lors de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant, la principale pratique que les rédacteurs avaient à l'esprit était celle des mutilations génitales féminines (MGF). Il s'agit de l'une des pratiques traditionnelle préjudiciable la plus répandue<sup>5</sup>. Mais beaucoup d'autres pratiques sont commises chaque jour sur les enfants<sup>6</sup> et ce souvent impunément.

---

<sup>1</sup> Le nouveau petit Robert de langue française 2007.

<sup>2</sup> *Ibidem.*

<sup>3</sup> Par exemple la pratique du "Coin rubbing", pratique de médecine traditionnelle chinoise est réputée soignée plusieurs maladies. V. p. 17 de ce document.

<sup>4</sup> UNICEF, *Manuel d'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant*, UNICEF 2002, p.366

<sup>5</sup> 130 millions de femmes sont excisées dans le monde et toutes les 15 secondes une nouvelle fille est mutilée.

<sup>6</sup> La fiche d'information n°23 sur les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants du haut commissariat aux droits de l'homme cite de manière non exhaustive les pratiques suivantes : les mutilations génitales féminines, le gavage des femmes, le mariage précoce, les pratiques et tabous pour contrôler la fertilité des femmes, les tabous alimentaires, les pratiques obstétricales traditionnelles, la préférence des garçons, l'infanticide féminin, les grossesses précoces et la dot. V. fact sheet no. 23 : *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, HCDH.

## LÉGISLATION

Nous vous renvoyons pour le surplus à notre [centre doc](#).

### LÉGISLATION INTERNATIONALE

- L'art. 24 alinéa 3 de [la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant \(CDE\)](#) de 1989 enjoint expressément les Etats parties<sup>7</sup> de « prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

La protection garantie par cet article est renforcée par les art. 19 CDE (protection contre toute forme de violence physique et mentale) et 2 CDE (non discrimination)<sup>8</sup>.

- [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 \(CEDAW\)](#) à son article 5 lit. a prévoit que les Etats parties « prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».  
L'art.16 CEDAW doit également être pris en compte concernant la pratique des mariages forcés.

### LÉGISLATION RÉGIONALE

- L'art. 3 de [la Convention européenne des droits de l'homme](#).
- L'art. 21 de [la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#).
- [La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#).
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit [Protocole de Maputo](#)), notamment les articles 5 et 6.
- La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

### LÉGISLATIONS NATIONALES

Dans plusieurs pays concernés, des législations nationales ont été promulguées pour combattre certaines pratiques traditionnelles préjudiciables mais l'application de la loi reste généralement lettre morte. Tel n'est pas toujours le cas et de nombreuses pratiques sont totalement ignorées par les parlements et/ou gouvernements.

## LES ORGANES DES TRAITÉS DE L'ONU ET LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

### LES ORGANES DES TRAITÉS DE L'ONU

#### LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

[Le Comité des droits de l'enfant](#) (ci-après "Comité CDE") veille à l'application de la CDE et de ses protocoles facultatifs par les Etats parties.

<sup>7</sup> Seul deux Etats n'ont pas ratifié la CDE, les Etats-Unis et la Somalie.

<sup>8</sup> UNICEF, *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF 2007, p. 371.

## **L'observation générale n° 4 de 2003 : la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant**

Le Comité des droits de l'enfant dans cette observation générale rappelle l'obligation des Etats parties de « prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre législatif, administratif ou autre, pour garantir aux adolescents l'exercice de leur droit à la santé et à l'épanouissement qui est reconnu dans la Convention et veiller à son application. A cette fin, les Etats parties doivent notamment s'acquitter des obligations ci-après :

[...] Protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines [...] »<sup>9</sup>.

Dans de nombreuses observations finales le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur la question des pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>10</sup>.

### **COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES**

Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (ci-après "Comité CEDAW") veille à l'application de la CEDAW et de son protocole facultatif par les Etats parties. Beaucoup de pratiques traditionnelles créent une discrimination à l'égard de la femme et ont pour but leur asservissement, raison pour laquelle ce Comité s'est à plusieurs reprises penché sur cette question, que ce soit dans des observations finales<sup>11</sup> ou lors de [recommandations générales](#) :

- **Recommandation générale n° 14 (1990) sur l'excision**
- **Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes**
- **Recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux**
- **Recommandation générale n° 24 (1999) sur l'article 12 CEDAW ; les femmes et la santé**

### **LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX**

#### **RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES**

Mme. Yakin Ertürk (Turquie) est [la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes](#), ses causes et ses conséquences depuis août 2003 et a à de nombreuses reprises évoqué la problématique qui nous intéresse.

Par exemple, dans son rapport du 21 février 2008 suite à sa visite au Ghana<sup>12</sup>, la rapporteuse spéciale a dénoncé l'existence de la pratique traditionnelle de la servitude rituelle dans ce pays ainsi que la perpétuation des mutilations génitales féminines.

En janvier 2002, Mme Radhika Coomaraswamy, première rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a rendu un rapport sur les pratiques culturelles dans la famille qui sont violentes envers les femmes<sup>13</sup>. En plus de mutilations génitales féminines elle a notamment abordé les problématiques du crime d'honneur, de la caste, du mariage forcé et la préférence pour les fils.

<sup>9</sup> CRC/GC/2003/4, § 39.

<sup>10</sup> Des exemples seront exposés tout au long du document.

<sup>11</sup> Des exemples seront donnés tout au long du texte.

<sup>12</sup> A/HRC/7/6/Add.3 § 42 à 53.

<sup>13</sup> E/CN.4/2002/83.

## RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTÉ DES FEMMES ET DES FILLETES

Le 11 juillet 2005, Mme Halima Embarek Warzazi a rendu son dernier rapport<sup>14</sup> sur ce sujet, estimant que ces pratiques étaient identifiées et reconnues comme des formes de violence à l'égard de femmes et qu'il existe suffisamment de mécanismes pouvant en assurer le suivi. Ce dernier rapport identifie les principales pratiques et tente d'en retracer l'origine<sup>15</sup>.

## LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF)

### INTRODUCTION

Les mutilations génitales féminines (MGF) se définissent comme toute lésion ou ablation partielle ou totale effectuée sur les organes génitaux féminins externes sans raisons médicales<sup>16</sup>.

« Il y aurait aujourd'hui, en Afrique, entre 100 et 130 millions de femmes qui ont subi l'une ou l'autre des MGF. Compte tenu des taux de natalité actuels, on peut considérer qu'environ 2 millions de filles, entre quatre et douze ans, risquent, chaque année, d'être victimes de l'une de ces pratiques. C'est dire que toutes les 15 secondes, une petite fille est excisée quelque part dans le monde. La plupart des filles et des femmes qui l'ont été vivent dans 28 pays d'Afrique, même si certaines vivent en Asie. »<sup>17</sup>

Aujourd'hui, la problématique des MGF ne touche plus uniquement les Etats africains ou asiatiques. L'augmentation des populations migrantes concernées par cette pratique occasionne le risque non négligeable d'excision sur les terres d'accueil. Dans plusieurs pays des cas de MGF pratiquées hors du pays d'origine ont été révélés. De plus, le risque de renvoyer les fillettes au pays lors des vacances estivales afin qu'elles s'y fassent exciser est grand. Ce sont les raisons pour lesquelles les pays ne connaissant pas la pratique des MGF doivent également être sensibles à cette problématique, notamment en légiférant et en réprimant de tels actes. Durant longtemps ce sujet a été considéré comme faisant partie de la sphère privée et culturelle des familles, sphère dans laquelle l'Etat ne devait pas s'immiscer. Suite à la médiatisation de plusieurs cas et face à la nécessité de protéger les fillettes, les Etats d'accueils ont décidé de réagir, notamment en édictant des lois spécifiques interdisant de telles pratiques, en sensibilisation et en mettant sur pied des programmes de prévention dans les communautés concernées.

L'âge auquel les filles sont excisées diffère d'un pays à l'autre. Dans certaines tribus éthiopiennes les fillettes sont mutilées dès 7 jours. En Afrique de l'Ouest le rituel est pratiqué entre l'âge de 7 à 13 ans. Au Nigéria certaines femmes sont excisées avant leur mariage ou juste avant leur accouchement.

« L'opération est généralement effectuée, dans des conditions hygiéniques déplorables, par une femme âgée sans formation, [...] à l'aide de lames de rasoir, de morceaux de verre ou d'un couteau. Ces mêmes femmes, dans la plupart des pays, sont des accoucheuses traditionnelles et des guérisseuses. Au Mali, au Nigeria et en Sierra Leone, des tradipraticiens exercent cette activité pour en tirer des revenus. Au Soudan, en Somalie, en Djibouti et au Nigeria, certaines mères amènent leurs filles dans des cliniques pour s'assurer que l'opération soit faite sous surveillance médicale. Dans les régions reculées, sans exciseuses professionnelles à proximité, les fillettes sont opérées par

<sup>14</sup> *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes*, neuvième et rapport final sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes établi par le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, juillet 2005, E/CN.4/Sub.2/2005/36.

<sup>15</sup> Ce rapport traite : des mutilations génitales féminines, de la préférence accordées à l'enfant mâle et ses conséquences telles que les préférences nutritionnelles, l'infanticide de filles et la sélection prénatale, les pratiques néfastes associées au mariage, les crimes et violences relatifs à la dot et au statut inférieur de l'épouse, les pratiques d'accouchement traditionnel et les crimes commis au nom de l'honneur.

<sup>16</sup> République et canton de Genève, camarada, *Protégeons nos filles de l'excision, STOP MGF*, Genève, mars 2008.

<sup>17</sup> Riva Gapany Paola, *Les mutilations génitales féminines en Suisse : point de la situation d'après les études d'UNICEF*, journée de sensibilisation aux mutilations génitales féminines (MGF) en Valais, IDE 2006, p.8.

de vieilles grand-mères ou tantes. Dans certaines communautés, ce sont les barbiers [ou les cordonniers] qui sont chargés du rituel»<sup>18</sup>.

Il est important de toujours garder en mémoire que de nombreuses filles meurent chaque années suite à une forme de MGF.

Le Comité CDE et le Comité CEDAW ce sont montrés préoccupés à d'innombrables reprises lors de leurs observations finales par le fait que les MGF perdurent<sup>19</sup>.

## TYPLOGIE

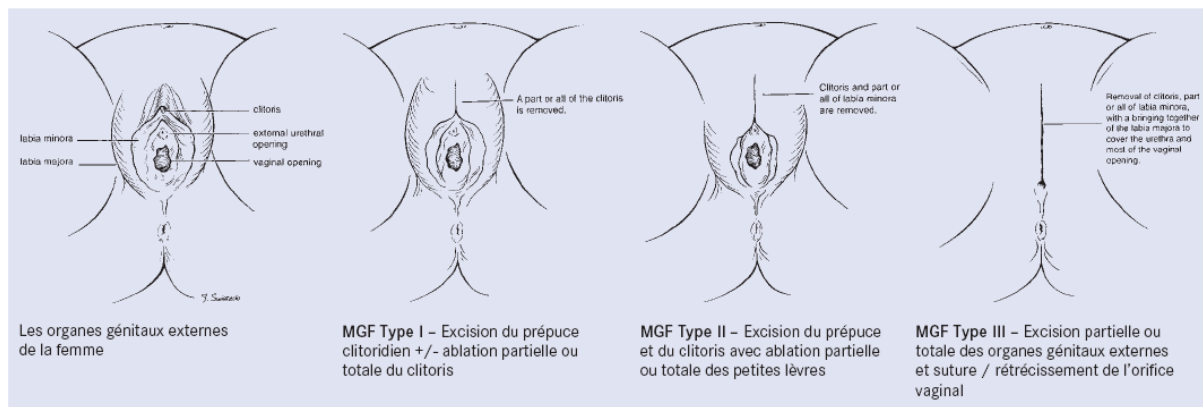
L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) distingue 4 types de MGF<sup>20</sup> :

**Le type I :** Sunna ; ablation du capuchon clitoridien accompagnée généralement de l'ablation partielle ou totale du clitoris.

**Le type II :** Excision ; ablation du clitoris accompagnée de l'ablation partielle ou totale des petites lèvres.

**Le type III :** Infibulation ou excision pharaonique ; « excision partielle ou totale des organes génitaux externes et fermeture de la vulve par suture ou accolement des bords de la plaie, jusqu'à ne laisser qu'un minuscule orifice au niveau de la région périnéale. Cet orifice est destiné à assurer le passage des urines et du flux menstruel. »<sup>21</sup>

**Le type IV :** Toutes les autres pratiques, notamment : la cautérisation par brûlure, l'incision des petites lèvres, la perforation et l'étirement du clitoris et/ou des lèvres, l'introcision<sup>22</sup>, l'assèchement vaginal<sup>23</sup>, le grattage de l'orifice vaginal, l'ablation de la boucle de l'hymen. Peuvent également rentrer dans cette catégorie la désinfibulation et la réinfibulation.



<sup>18</sup> Ras-Work Berhane, *L'excision : Contexte culturel et juridique*, in UNICEF, Rapport final de la journée consacrée à l'excision, le 21 mai 2001, Berne, p. 6.

<sup>19</sup> Par exemple le Comité CDE pour l'Erythrée : CRC/C/ERI/CO/3 § 60-61 ou le Yémen : CRC/C/15/Add.267 § 59-60. Le Comité CEDAW pour le Togo : CEDAW/C/TGO/CO/5 § 18.

<sup>20</sup> Organisation Mondiale de la Santé, *Female Genital Mutilation, Integrating the Prevention and the Management of the Health Complications into the curricula of nursing and midwifery*, p.18ss 2001.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> Pratiquée au Pérou et par certaines tribus aborigènes d'Australie, l'introcision consiste à déchirer vers le bas l'entrée du vagin de fillettes qui ne sont pas encore nubiles afin de rendre possible les rapports sexuels. V. Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Harmeful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, Fact Sheet n° 23.

<sup>23</sup> Insertion d'herbes, de sel, de tissus, de poudres, de cailloux etc... dans le but de resserrer le vagin et d'assécher les sécrétions naturelles avant les relations sexuelles. Cette pratique est basée sur l'idée que le sexe de la femme doit être étroit, sec et chaud pour augmenter le plaisir sexuel.

## CAUSES ET CONSÉQUENCES

Les premières traces de MGF remonteraient à l'Égypte Ancienne, où les prêtresses du Pharaon se faisaient infibulées afin de lui garantir une fidélité totale.

Beaucoup de fausses croyances entourent les MGF et perpétuent leur pratique. Plusieurs **justifications** sont avancées pour le maintien de la pratique :

1. La religion : Beaucoup d'hommes et de femmes pensent que les MGF sont exigées par l'Islam. En réalité tous les spécialistes s'accordent à dire qu'aucune religion ne préconise les MGF, bien au contraire.
2. La préservation de la virginité et la garantie de la fidélité : Le contrôle de la sexualité de la jeune fille est l'une des principale raison pour laquelle la MGF est pratiquée. La libido de la jeune fille ainsi diminuée permettrait d'assurer sa virginité jusqu'à son mariage et sa fidélité après celui-ci. L'infibulation garantit une virginité à 100% étant donné que la fille doit être désinfibulée pour pouvoir avoir des rapports sexuels. Certaines femmes sont ré-infibulée lors de voyages du mari et lors de la grossesse.
3. L'intégration sociale : Certaines femmes font exciser leurs filles afin qu'elles soient bien intégrées socialement et qu'elles puissent trouver un mari, bien que les mères soient souvent conscientes que cette pratique est nuisible et inhumaine pour l'avoir vécue.
4. L'idée selon laquelle un enfant naît avec des caractéristiques des deux sexes : Une vieille croyance veut que l'enfant naisse avec des caractéristiques des deux sexes. Pour cette raison on ôte le prépuce du garçon, vestige féminin de son sexe, et on ôte le clitoris de la fille, associé à un pénis qui n'a pas poussé, d'où la fréquente confusion entre excision et circoncision.
5. L'idée selon laquelle si la tête du bébé touche le clitoris de la femme lors de la naissance, celui-ci aura le mauvais œil.
6. L'hygiène : Il est également avancé que la MGF est pratiquée pour des questions d'hygiène, le sexe de la femme étant sale. Cet argument est également à rejeter, car une femme infibulée ou excisée sera plus susceptible de développer des infections au niveau des organes génitaux et urinaires.
7. La fécondité : Certains imaginent que la mutilation rend la femme plus féconde, ce qui est faux. Certaines ethnies pensent également que si un homme a des rapports sexuels avec une femme non excisée, il deviendra stérile.
8. Le rite de passage : Les MGF sont souvent associées à un rite de passage ancestral qui permet à la fillette d'entrer dans la vie adulte et dans sa vie de femme.

Les principales **conséquences** physiques et psychologiques des MGF <sup>24</sup>:

### LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES :

- Décès
- Douleur aiguë, lésions des tissus
- Parfois grave état de choc, risque de décès
- Hémorragies, infections (hépatite, tétanos, VIH, empoisonnement du sang) qui peuvent entraîner la mort
- Fractures et luxations lorsque la fillette se débat
- Brûlures à l'émission de l'urine.

---

<sup>24</sup> Protégeons nos filles de l'excision, Stop MGF, op.cit.

## LES CONSÉQUENCES À LONG TERME :

- Fortes douleurs pendant les règles et à l'écoulement de l'urine
- Infections vulvaires et urinaires qui peuvent évoluer en septicémies et entraîner la stérilité ou provoquer le mort
- Problèmes sévères d'incontinence
- Accouchements prolongés et extrêmement pénibles avec un risque accru de mortalité pour la mère et l'enfant
- Diminution ou disparition de la sensibilité des organes génitaux externes
- Rapports sexuels très douloureux
- Graves répercussions sur la santé mentale : syndrome de stress post-traumatique, dépression (notamment lors de l'accouchement et de l'allaitement), troubles du sommeil, idées suicidaires, perte de confiance en soi, anxiété, attaques de panique.

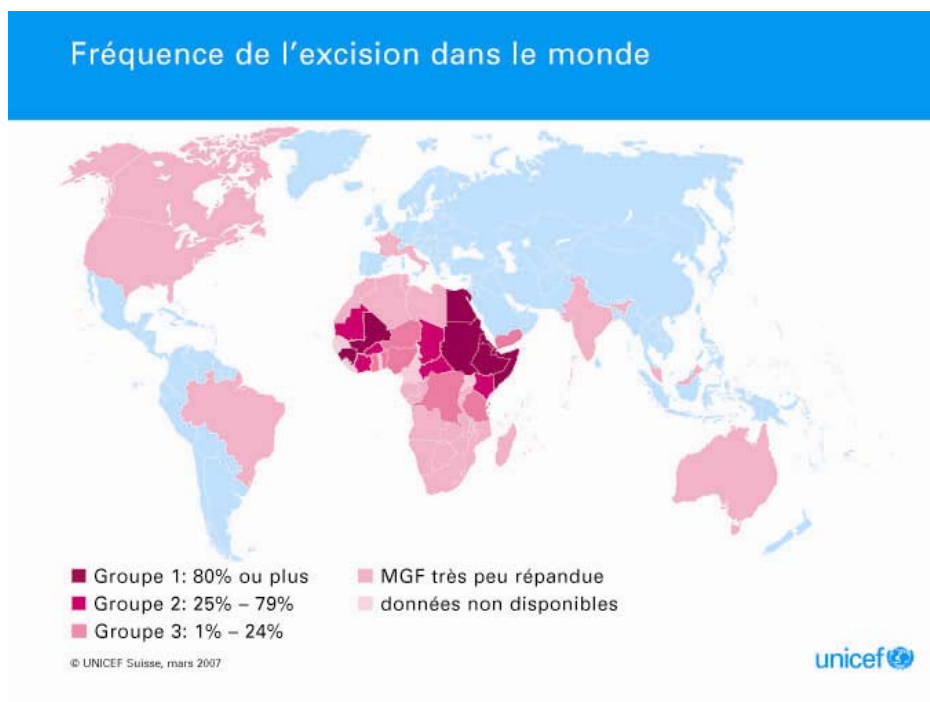
## CHIFFRES

Il existe de nombreuses statistiques sur le sujet. Des statistiques sont disponibles notamment sur [www.unicef.org](http://www.unicef.org) dans la rubrique "statistiques par pays".

Les pays possédant les plus haut taux de MGF sont<sup>25</sup> :

- La Somalie ; 98%, dont 95% d'infibulations
- Le Mali ; 92 % dont 50 % d'infibulations
- Le Soudan ; 90 % d'infibulations
- La Guinée ; 89 % dont 20% d'infibulations
- L'Erythrée ; 88% d'infibulations
- L'Ethiopie : 85 % dont 80% d'infibulations

## LA SITUATION DANS LE MONDE



<sup>25</sup> M. Eya Nchama Cruz Melchor, *Mutilations Génitales Féminines (MGF) en Afrique et dans le monde*, Bureau de l'intégration des étrangers, République et canton de Genève, octobre 2007.

Le principal continent sur lequel se pratiquent les MGF est l'Afrique, mais celles-ci se pratiquent également ailleurs dans le monde<sup>26</sup>. Notamment en Asie (Malaisie, Inde, Indonésie, Oman, Singapour, Sri Lanka, Pakistan), dans la péninsule arabique (Yémen, dont 69% des femmes sont excisées dans la région côtière, Emirats Arabes Unis), au Pérou où il est pratiqué l'introcision ainsi que dans les populations kurdes. Pour finir beaucoup de femmes excisées ou menacées de l'être vivent aujourd'hui dans les pays occidentaux à la suite des migrations.

## ET LA SUISSE ?

Selon une étude d'[UNICEF Suisse](#), il y aurait en Suisse environ 7000 femmes concernées par la par la pratique des MGF, soit qu'elles ont été excisées, soit qu'elles risquent de l'être.

L'année 2008 fut celle d'une avancée en matière de criminalisation des MGF en Suisse.

A Fribourg, une femme a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour violation de son devoir d'assistance et d'éducation après avoir renvoyé sa demi-sœur en Somalie où elle a dû se soumettre à l'excision.

A Zurich les parents d'une jeune fille ont été condamnés à deux ans de prison avec sursis pour avoir fait exciser leur fille alors âgée de deux ans sur le territoire suisse. Ils ont été reconnus coupables d'instigation à lésion corporelle grave.

La conseillère nationale Mme Maria Roth – Bernasconi a déposé au Conseil national une initiative parlementaire visant à réprimer explicitement dans le code pénal les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse. Elle a également déposé une motion afin que le Conseil Fédéral débloque des fonds pour mettre sur pied des campagnes de prévention et de sensibilisation en Suisse. Ces deux initiatives ont toutes les deux été acceptées et sont pour le moment en attente d'exécution.

Au niveau du droit d'asile, le risque d'excision pourrait justifier le dépôt d'une demande d'asile à conditions que certaines preuves soient apportées<sup>27</sup>.

## TORTURE ?

Plusieurs Etats dans le monde ont ratifiés [la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#). Faut-il considérer que lorsqu'un Etat ne légifère pas ou ne punit pas de manière effective la pratique d'actes traditionnels préjudiciables celui-ci se rend responsable d'actes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention ?

La pratique montre que pour les mutilations génitales féminines au moins tel est le cas<sup>28</sup> :

- Depuis 2001, M. Theo van Boven (Pays-Bas) est le [rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#). Dans son rapport concernant le Togo du 6 janvier 2008<sup>29</sup>, le rapporteur est préoccupé par le fait que près de 33% des femmes togolaises soient excisées et qu'une seule condamnation envers des parents n'ai été prononcée.
- [Le Comité contre la torture](#) (CAT) dans ses conclusions et recommandations concernant le Bénin de novembre 2007 s'est montré « alarmé par les rapports faisant état de traite, d'exploitation, de

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 20.

<sup>27</sup> Madame la conseillère Fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf, cheffe du Département Fédéral de Justice et Police, a répondu à une question de Mme Ruth Bernasconi concernant l'excision comme motif d'asile et y explique les conditions sine qua non pour son obtention.

Voir : [http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4804/271523/f\\_n\\_4804\\_271523\\_271583.htm](http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4804/271523/f_n_4804_271523_271583.htm)

<sup>28</sup> D'autres pratiques sont susceptibles de suivre le même raisonnement et nous n'avons ici relevé que deux exemples.

<sup>29</sup> A/HRC/7/3/Add.5 § 54.



prostitution, de mutilation génitale féminine, de viol et de meurtre de nouveau-nés. Le Comité regrette le manque de statistiques sur les dénonciations des violences faites aux enfants et les condamnations en ce sens »<sup>30</sup>.

## LOIS

En Afrique, conformément aux instruments de droits humains ratifiés, les gouvernements de certains pays ont adopté des lois interdisant les MGF. Voici quelques exemples :

- Bénin : loi spécifique contre les MGF du 3 mars 2003.
- Burkina Faso : loi contre les MGF du 13 novembre 1996.
- L'Égypte : une loi a été adoptée en juin 2008 interdisant les MGF.
- Érythrée : une loi spécifique contre le MGF a été adoptée en mars 2007.
- L'Éthiopie : promulgation d'une loi spécifique en 2004.
- Guinée : une loi spécifique contre le MGF a été promulguée en 1965.
- Tchad : une loi contre les MGF a été promulguée en 2003.

Malheureusement beaucoup de pays comme le Mali, la Somalie ou la Guinée Bissau ne possèdent pas de loi spécifique condamnant les MGF. Ces mutilations devraient tomber sous le coup du code pénal dans la catégorie des lésions corporelles pour autant que la l'excision soit reconnue en tant que telles par les tribunaux. Malheureusement la tradition apparaît souvent comme un fait justificatif dans ces systèmes juridiques encore très coutumiers.

Beaucoup de pays européens possèdent des lois spécifiques criminalisant les mutilations génitales féminines, comme par exemple la Norvège, la Belgique ou la Suède. Pour les autres ces mutilations sont qualifiées lésion corporelle présente dans les codes pénaux. Cependant l'application de la loi fait défaut par manque de dénonciation.

## JURISPRUDENCES

Dans les pays africains les lois interdisant les mutilations génitales féminines restent malheureusement dans de nombreux cas lettres mortes mais quelques États répriment.

Par exemple, au Burkina-Faso, le 7 mai 2008, une exciseuse a été condamnée 24 mois de prison ferme et 14 mères de fillettes excisées à douze mois de prisons avec sursis<sup>31</sup>.

En Europe la France fut le premier pays européen à avoir rendu des jugements à l'égard d'exciseuse et de parents de fillettes excisées et ce depuis 1979. Plus de 36 procès ont déjà eu lieu<sup>32</sup>.

La grande problématique aujourd'hui pour les États européens et nord américains est celle de savoir si l'excision doit être considérée comme un motif d'asile. Les positions gouvernementales divergent<sup>33</sup>. A ce sujet un recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait été traité en 2007<sup>34</sup>. La Cour a estimé que la plaignante n'a pas réussi à apporter la preuve d'un risque réel et concret d'une mutilation génitale féminine si elle retournait au Nigéria. La Cour a déclaré le recours irrecevable car manifestement mal fondé.

<sup>30</sup> CAT/C/BEN/CO/2.

<sup>31</sup> <http://www.avmaroc.com/pdf/burkina-femmes-actualite-a128635-d.pdf>.

<sup>32</sup> V. Commission nationale consultative des droits de l'homme, propositions sur la pratique des mutilations sexuelles féminines en France, p. 51ss.  
[http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude\\_et\\_propositions\\_sur\\_la\\_pratique\\_des\\_mutilations\\_sexuelles\\_feminines\\_en\\_France.pdf](http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_et_propositions_sur_la_pratique_des_mutilations_sexuelles_feminines_en_France.pdf)

<sup>33</sup> V. In re Fauziya KASINGA v. U.S Department of Justice Executive Office for Immigration review, Board of Immigration Appeals, Interim Decision #3278 June 13, 1996. Décisions autrichiennes du 21 mars 2002 et du 5 juin 2002 accordant l'asile pour risque de MGF. V. également l'arrêt (Suisse) du Tribunal Administratif Fédéral du 28 avril 2008 (E-2506/2008) déboutant une mère qui a fui le Nigéria pour éviter à sa fille du subir l'excision.

<sup>34</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Emily COLLINS et Ashley AZAKIEBIE c. Suède, 08/03/07.

## RÉFÉRENCES

### PUBLICATIONS IDE

- *Journée de sensibilisation aux mutilations génitales féminines (MGF) en Valais*, IDE, 2006
- *Les Droits de l'Enfant : et les filles ?* IDE, 2003

### MÉDIAS

- Ali Aden Fatxiya, Osman Sahra, *Femmes mutilées plus jamais !* Suisse, 35 min, 2007. Disponible auprès de l'IDE.

### BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- Budel-Benninger Carin, Lacroix Anne-Laurence, *Violence contre les femmes, un rapport*. Organisation Mondiale Contre la Torture, 1999.
- Trachsel Stefan, Schlauri Regula, *Les mutilations génitales féminines en Suisse*, Expertise juridique, UNICEF Suisse, Zurich 2004.
- UNICEF, *Female genital mutilation/cutting. A statistical exploration*. UNICEF, 2005.
- UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Changer une convention sociale néfaste : La pratique de l'excision/mutilation génitale féminine*, UNICEF, 2005.
- Comité suisse pour l'UNICEF, *Les mutilations génitales féminines en Suisse, enquête auprès des sages-femmes, gynécologues, pédiatres et services sociaux suisse*, UNICEF, 2005
- Wuilloud Sandra, *La Suisse face aux mutilations génitales féminines. Protection et prévention*, Master of Advanced Studies in Children's Rights 2005-2006, Institut Universitaire Kurt Bösch, Université de Fribourg, 15 octobre 2006.

## LE MARIAGE FORCÉ

### INTRODUCTION

« *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* »  
- [Déclaration Universelle des droits de l'Homme](#), art. 16 al. 2 -

Malheureusement tel n'est pas toujours le cas. Principalement en Afrique et en Asie, mais également en Amérique du Sud, l'institution dite du « mariage forcé » empêche de nombreuses jeunes filles de pouvoir disposer librement de leur avenir et de leur corps. Dans plusieurs pays du globe des fillettes à peines pubères, voir impubères sont mariées parfois à des hommes ayant 20, 30 ans de plus qu'elles. Elles se retrouvent femmes et mères avant l'heure, contraintes à des rapports sexuels précoces. Certaines fillettes sont promises dès leur naissance et appartiennent ainsi à leur mari toute leur courte enfance et toute leur vie.

Cette pratique concerne généralement les filles, mais il ne faut pas non plus oublier que les hommes en sont également victimes.

Le mariage d'enfant reste une violation des droits de l'enfant et des jeunes filles beaucoup trop répandue et malheureusement tolérées par certains gouvernements de par la législation en vigueur. En effet beaucoup de pays connaissent encore un âge du mariage inférieur à 18 ans et parfois différent pour les filles et les garçons. Le Comité CDE et le Comité CEDAW ont à plusieurs reprises recommandé aux Etats de remonter l'âge du mariage et de l'uniformiser pour les garçons et les filles, à 18 ans révolus. En autorisant les filles à se marier avant 18 ans, les Etats cautionnent cette pratique.

Le Comité CDE et a à de nombreuses reprises condamné la pratique du mariage d'enfant et ce pour de nombreux pays, comme notamment pour l'Inde<sup>35</sup>, l'Angola<sup>36</sup>, le Nicaragua<sup>37</sup> ou encore le Pakistan<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> CRC/C/15/Add. 228 § 60.

Le Comité CEDAW condamne également les mariages d'enfant lors de ses observations finales, comme par exemple pour la Serbie<sup>39</sup>, le Togo<sup>40</sup> ou encore les Philippines<sup>41</sup>.

L'actuelle rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes dénonce également l'existence de mariage forcé dans certains pays qu'elle a été amenée à visiter, comme par exemple elle l'a fait pour la République Démocratique du Congo en février 2008<sup>42</sup>.

## DEFINITIONS ET TYPOLOGIE

- Mariage forcé :

« Le mariage forcé se définit comme l'union de deux personnes dont une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier »<sup>43</sup>. Le consentement occupe donc une place primordiale dans l'institution du mariage. Le mariage forcé concerne de nombreuses situations.



- Mariage forcé précoce ou mariage forcé d'enfant :

Le mariage d'enfant concerne toutes les situations où au moins l'un des époux a moins de 18 ans.

Le terme « mariage d'enfant » est généralement préféré à celui de « mariage précoce ». Le mariage d'enfant est contraire aux conventions de protection des droits humains, car les jeunes enfants n'ont pas la maturité suffisante pour consentir librement et avec discernement à une telle union, même s'ils le souhaitent. Beaucoup d'Etats acceptent ou ferment les yeux sur la pratique du mariage forcé d'enfant.

- Mariage arrangé :

Le mariage forcé est à distinguer du mariage arrangé. La frontière n'est pas très claire. La différence se situe en principe au niveau du consentement car le refus du/de la prétendant(e) est possible. Un enfant ne peut pas valablement consentir à un mariage arrangé, son consentement doit être considéré comme nul.

- Mariage par enlèvement :

Sous catégorie du mariage forcé, le mariage par enlèvement existe toujours dans plusieurs pays du globe. Au Kirghizistan par exemple, « les jeunes filles sont amenées de force ou par manipulation dans la maison de leur futur époux. C'est là qu'on les séquestre jusqu'à ce que les femmes de la maison parviennent à leur mettre sur la tête le foulard de la mariée, signe final de l'abdication et du consentement. Les parents du kidnappeur vont ensuite porter à leur future belle-famille une lettre de consentement rédigée par la jeune fille, afin de calmer leur colère »<sup>44</sup>. Cette pratique a été directement condamnée par le Comité CDE dans ses observations finales de 2004 concernant la Kirghizistan<sup>45</sup>. D'autres pays des procédés semblables sont utilisés pour contraindre des jeunes filles à se marier.

---

<sup>36</sup> CRC/C/15/Add. 246 § 46.

<sup>37</sup> CRC/C/15/Add. 265 § 25.

<sup>38</sup> CRC/C/15/Add. 217 § 56.

<sup>39</sup> CEDAW/C/SCG/CO/1 § 35.

<sup>40</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5 § 14.

<sup>41</sup> CEDAW/C/PHI/CO/6 § 11, 29, 30.

<sup>42</sup> V. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk - Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/7/6/Add.4 § 21.

<sup>43</sup> Zapfl-Helbing Rosemarie, *Mariages forcés et mariages d'enfants*, Rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Groupe du Parti populaire européen, p.1.

<sup>44</sup> Travis Beth, *Ala Kachuu : la tradition pour justifier l'injustifiable*, Le Trouble Friday, 11 novembre 2005.

<sup>45</sup> CRC/C/Add. 244 § 26.

## CAUSES ET CONSEQUENCES<sup>46</sup>

Les **causes** de cette pratique sont diverses :

- Les familles pauvres peuvent considérer une fille jeune comme un fardeau économique. Il s'agit là alors d'une stratégie économique.
- La volonté de protéger la fille contre les dangers de la violence sexuelle et les confier aux bons soins d'un protecteur de sexe masculin.
- Eviter que les filles tombent enceintes hors mariage et manière de conserver la virginité des jeunes filles.
- Manière de consolider les liens entre des familles.
- Manière de renforcer le pouvoir patriarcale.
- Le versement d'une dot par la famille de l'époux constitue une opération économique avantageuse, notamment dans les pays en manque de fille, comme l'Inde par exemple.

Le mariage d'enfant a de nombreuses **conséquences** sur la santé tant physique que psychologique :

- Les fillettes ne sont pas préparées au mariage et n'ont pas de compréhension du mariage et de ses conséquences. Elles sont souvent violées lors de leur nuit de nocce.
- Le corps des fillettes n'est généralement pas prêt à accueillir une grossesse précoce ni à subir un accouchement. Ceux-ci sont généralement longs et pénibles. Les conséquences peuvent aller jusqu'à la mort de la mère et/ou de l'enfant. Beaucoup de femmes souffrent également de fistules obstétricales<sup>47</sup> suite à un accouchement prolongé sans prise en charge médicale appropriée, ce qui provoque souvent un abandon de la femme par le mari et une exclusion sociale.
- Des études montrent que ces enfants-femmes sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques, de la part de leur mari ou de leur belle-famille. Elles sont généralement forcées à avoir des rapports sexuels trop précoces.
- Les filles mariées ne peuvent pas se prémunir efficacement contre le HIV en raison de leur manque d'informations et de leur devoir d'obéissance à leur mari.
- L'abandon scolaire précoce induit souvent un faible niveau d'éducation et peu de possibilités de revenus propres. Elles sont alors destinées à élever les enfants, servir leur mari et s'acquitter des tâches ménagères.
- Certaines jeunes filles se retrouvent isolées de leur famille, leurs amis, voir de leur communauté.
- Cette pratique expose également les jeunes femmes à la pauvreté. « Dans de nombreux pays, le mariage d'enfant est associé à la pauvreté parce qu'il sévit plus particulièrement chez les couches les plus pauvres de la population, et contribue à renforcer les cycles de pauvreté. Les jeunes épouses ont tendance à avoir un plus grand nombre d'enfants et un nombre plus limité d'options indépendantes de revenus »<sup>48</sup>.
- Finalement ces filles sont souvent dans une grande détresse psychologique et affective.

## CHIFFRES

Les statistiques sur ce sujet sont difficiles et il est difficile de dire exactement combien de personnes dans le monde ont subi un mariage forcé. De plus la frontière floue entre mariage forcé et mariage arrangé complique l'élaboration de statistiques.

Des informations par pays concernant le mariage d'enfant sont disponibles sur [www.unicef.org](http://www.unicef.org) dans la rubrique des statistiques par pays.

Pour exemple, selon l'UNICEF, au Niger, le pourcentage de femme déjà mariées en atteignant l'âge de 18 ans est de 75%, il est de 46% en Inde.

<sup>46</sup> UNICEF, *Protection de l'enfant contre la violence et les mauvais traitements*, [www.unicef.org](http://www.unicef.org), Fédération internationale pour la planification familiale et le Forum sur le mariage et les droits des femmes et de filles *En finir avec le mariage d'enfant. Un guide pour les initiatives stratégiques au plan mondial*, septembre 2006, pp. 20-23.

<sup>47</sup> V. Fonds des Nations Unies pour la population, *Campagne pour éliminer les fistules*, [www.fistules.org](http://www.fistules.org).

<sup>48</sup> Fédération internationale pour la planification familiale et le Forum sur le mariage et les droits des femmes et de filles, *op.cit*, pp. 10-18.

## LEGISLATIONS

### LEGISLATION INTERNATIONALE ET REGIONALE :

Plusieurs textes internationaux condamnent cette pratique :

- Outre l'art. 24 al. 3 CDE, l'art. 16 CEDAW prévoit que les femmes doivent avoir le même droit que les hommes de choisir librement leur conjoint.
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1963) prévoit également qu'aucun mariage ne pourra être conclu sans le libre et plein consentement des deux parties (art. 1).
- L'art. 21 al 2 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant interdit expressément les mariages d'enfant et fixe l'âge minimum à 18 ans. Il en est de même pour l'art. 6 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit protocole de Maputo).
- Les articles précédemment cités concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables sont aussi applicables aux mariages d'enfants.

### LÉGISLATIONS NATIONALES :

Au niveau européen les législations nationales condamnent la pratique du mariage forcé que ce soit pénalement, civilement ou administrativement<sup>49</sup>.

En Afrique et en Asie les lois fixent des âges légaux très variés pour le mariage et les lois civiles exigent en principe le consentement des époux pour qu'un mariage puisse être célébré. Beaucoup de pays possèdent également des lois punissant les mariages forcés<sup>50</sup>. Le problème est que généralement les responsables des mariages forcés ne sont pas poursuivis et également que beaucoup de ces mariages d'enfants ne sont célébrés que de façon coutumière et non devant un officier d'état civil ce qui rend le contrôle étatique quasi impossible. Seule une profonde modification des mœurs peut alors vaincre cette pratique.

En Suisse<sup>51</sup>, Trix Heberlein avec le groupe radical-libéral a déposé deux motions au Conseil fédéral. Celle-ci a été acceptée tant pas le Conseil national que par le Conseil des Etats.

## JURISPRUDENCE

### INTERNATIONALES :

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 22 février 2008 a reconnu que les mariages forcés en temps de guerre constituaient un crime contre l'humanité<sup>52</sup>. En effet, lors des conflits armés de nombreuses filles sont enlevées et mariées de force aux dirigeants militaires afin de les nourrir et des les "divertir".

### NATIONALES :

Rares sont les pays qui jugent et condamnent réellement les mariages forcés dans les pays où ceux-ci sont socialement acceptés. Pourtant quelques pas sont faits dans cette direction. Par exemple, au

<sup>49</sup> Pour les législations des pays Etats membre du Conseil de l'Europe, voir : Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme, Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, législations comparée et actions politiques*, Strasbourg 2005, pp. 67 ss.

<sup>50</sup> Par exemple 'the Prohibition Child Marriage Act' de 2006 de l'Inde.

<sup>51</sup> V, *Répression des mariages forcés et des mariages arrangés* ; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la commission de institutions politiques du Conseil national.

<sup>52</sup> V. Althaus Anne, *Le mariage forcé enfin reconnu comme crime contre l'humanité*, 29 juin 2008, disponible sur : <http://trial-ch-fr.blogspot.com/2008/06/le-mariage-forc-enfin-reconnu-comme.html>.

mois d'avril 2008, une jeune yéménite de 8 ans s'est vue accorder le divorce après avoir porté plainte contre son père qui l'avait forcée à se marier<sup>53</sup>.

#### ET LA SUISSE? :

En 2006, les autorités de Saint-Gall ont expulsés du territoire suisse le père et le mari d'une femme mariée de force en Turquie qui refusait de vivre avec son mari, suite à quoi elle fut menacée de mort<sup>54</sup>.

A Bellinzone, le Tribunal Fédéral a condamné un père pour l'assassinat de sa fille car celle-ci avait refusé de se marier<sup>55</sup>.

#### REFERENCES - MEDIAS

- *Mariées de force, plus jamais !*, Carole Roussopoulos avec la collaboration de Paola Riva Gapany, IDE, disponible dès septembre 2008.
- Fondation SURGIR, *La prévalence du mariage forcé en Suisse : rapport de l'enquête exploratoire*, Lausanne, 2006.
- Edwige Rude Antoine, *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, législation comparée et actions politiques*, Strasbourg 2005

#### LE GAVAGE DES FEMMES

Cette pratique ancestrale consiste à faire ingurgiter d'énormes quantités de nourriture ou de lait aux fillettes pré pubères (entre 5 et 10 ans) afin de les faire grossir et ainsi de les rendre obèses. Elle est répandue en Mauritanie (particulièrement dans l'ethnie maure), et de manière moindre au nord du Mali et au Niger. Les fillettes sont confiées à des « gaveuses » qui vont s'assurer qu'elles avalent parfois jusqu'à 8 litres de lait par jour ou l'équivalent d'un mouton. Les enfants sont parfois menottées aux pieds et afin d'éviter les vomissements sont soumises à la douleur (pincement, coups...). Même si elles vomissent, elles doivent continuer à manger perpétuellement, une gaveuse vérifiant que les plats ne soient jamais vides.

Il s'agit initialement d'un signe de richesse pour la famille de l'enfant qui pourra ainsi la marier plus facilement. Les mariages auront également lieu précocement car le surpoids donne l'illusion d'un corps de femme à ces enfants déformées. Les parents auront alors un enfant de moins à charge plus rapidement.

Le surpoids est considéré comme un critère de beauté pour l'homme mauritanien. « La gloire d'un homme se mesure à la grosseur de sa femme. Un proverbe considère même que la femme occupe dans le cœur une place égale à son volume...<sup>56</sup> »

Les femmes une fois mariées restent à la maison, sans aucune activité. Certaines ne peuvent plus se lever ou faire quelques pas à l'extérieur. Elles ont des domestiques pour les tâches ménagères, ne travaillent pas et continuent de manger énormément, leur estomac étant habitué à recevoir énormément de nourriture.

Cette pratique vise à accroître la passivité féminine, en particulier dans le domaine de la sexualité.

Les conséquences sur la santé sont nombreuses : problèmes cardiaques vasculaires, arthroses, problèmes de hanches, diabète, hypertension et toutes les autres conséquences dues au surpoids.

Cette tradition tend à perdre de l'ampleur dans les villes où les jeunes filles vont à l'école et ne peuvent donc pas être nourries toute la journée. De plus en plus de femmes désirent également travailler ce qui implique généralement de pouvoir se déplacer aisément.

Dans les campagnes la pratique disparaît de manière moins importante et uniquement en raison des famines et du manque de nourriture.

<sup>53</sup> Voir l'article sur : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/244018/2008/04/15/Une-fillette-de-8-ans-obtient-le-divorce-apres-un-mariage-force.dhtml>.

<sup>54</sup> Le matin dimanche, *Un mariage forcé conduit un père et un mari turc à l'expulsion*, 28.05.2006.

<sup>55</sup> V. ATF 127 IV 10.

<sup>56</sup> Jeune Afrique l'Intelligent, *Eloge de la rondeur*, 05.05.2004.

Une nouvelle pratique, celle de l'auto gavage est néanmoins à dénoncer. En effets, les femmes ingurgitent désormais des médicaments pour les animaux afin de « gonfler » et plaire ainsi à leur mari et afin d'éviter des accusations d'être malade du sida<sup>57</sup>.

D'après le rapport du gouvernement mauritanien au Comité CEDAW les plus grandes proportions de femmes gavées se retrouvent au centre (30%) et au sud (39%)<sup>58</sup> de la Mauritanie.

Dans ses dernières observations finales sur la Mauritanie (2001)<sup>59</sup>, le Comité CDE condamne cette pratique traditionnelle préjudiciable et enjoint l'Etat de Mauritanie à prendre des mesures. Le Comité CEDAW en a fait de même lors de ses observations finales en 2002 concernant la Mauritanie<sup>60</sup> et en 2006 concernant le Mali<sup>61</sup>.

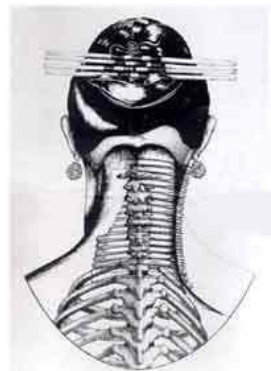
## LES FEMMES GIRAFES

Connues également sous les noms de femmes « au long cou », ces femmes se caractérisent par les spirales en bronze qu'elles portent autour de leur cou. Cette pratique est répandue essentiellement au Myanmar (ethnie Karens) et en Thaïlande (ethnie Padaug)<sup>62</sup>. Cette tradition se retrouve également en Afrique du Sud dans l'ethnie Ndebele.



Dans l'ethnie Padaug, dès l'âge de cinq ans, une spirale en bronze est cerclée autour du cou des fillettes. De plus grandes spirales sont régulièrement posées (environ tous les deux ans) et ce jusqu'à leur mariage<sup>63</sup>.

Contrairement à la croyance populaire, l'allongement du cou n'est qu'une illusion. En effet, un écartement des vertèbres aurait comme conséquence la paralysie. En réalité, le poids des anneaux modifie la croissance des côtes et celles-ci s'affaissent, tout comme les épaules et les clavicules<sup>64</sup>.



L'origine de cette pratique n'est pas très claire. D'aucuns raconte qu'il s'agissait là d'une façon de protéger les femmes des attaques des tigres les saisissant à la gorge. D'autres avancent une manière de protéger les bijoux familiaux du vol.

Au Myanmar cette pratique est désormais interdite par un décret ; elle est par contre tolérée en Thaïlande.

Aujourd'hui il est à déplorer que ces femmes font l'objet d'attractions touristiques tant au Myanmar, en Afrique du Sud qu'en Thaïlande où elles sont "exposées" à l'aéroport.

*A gauche le cou d'une femme sans spirales, à droit celui d'une femme 'girafe'*

Le Comité CDE dans ses observations finales concernant le Myanmar a noté que les mesures prises par l'Etat membre pour informer les populations sur les risques pour leur santé ne sont pas suffisantes<sup>65</sup>.

<sup>57</sup> Habibou Bangré, *Mange pour plaire aux hommes! Le gavage en Mauritanie et au Mali*, Afrik.com, 05.10.2004.

<sup>58</sup> CEDAW/C/MRT/1, §225.

<sup>59</sup> CRC/C/15/Add.159, §43 et 44.

<sup>60</sup> CEDAW/C/MRT/CO/1, §21 et 22.

<sup>61</sup> CEDAW/C/MLI/CO/5, §17.

<sup>62</sup> Beaucoup de femmes girafes birmanes sont allées se réfugier en Thaïlande suite aux répressions birmanes et au décret birman interdisant la pratique de cette tradition.

<sup>63</sup> [www.fr.wikipedia.org/wiki/Femme\\_girafe](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Femme_girafe)

<sup>64</sup> Voir à ce sujet : Johan Van Roeheghem, *Le secret des femmes girafes enfin dévoilé*.

<sup>65</sup> CRC/C/15/Add.237 §58-59.

## LES DISQUES LABIAUX

Les femmes dites "à plateau" vivent essentiellement en Ethiopie et les dernières ethnies africaines à perpétuer cette pratique sont les membres des ethnies mursi et surma. Chez les femmes mursi il s'agit généralement d'un plateau circulaire, alors que celui des femmes surma est souvent en forme de trapèze. Ils peuvent se trouver tant sur la lèvre supérieure que sur la lèvre inférieure. Les ethnies saras et djingés du Tchad portaient jadis deux plateaux, un en haut et un en bas<sup>66</sup>.

Pour placer le plateau les deux incisives du haut ou du bas de la fillette sont extraites. Puis une incision est effectuée dans la lèvre dans laquelle on commencera par mettre un brin de paille. Progressivement le remplacement par des objets plus grands permettra la pose d'un disque. Le disque est généralement en bois, en ivoire ou en terre cuite. Il peut atteindre jusqu'à 20 cm de diamètre, ou plus.



Copyrights Wordpress.com

Bien que les ruptures labiales semblent rares, elles ne sont pas à ignorer. Les femmes peuvent enlever les disques à leur guise, mais doivent généralement les porter en public en présence de leur mari ou de leurs fils. Seules les femmes de castes supérieures portent le plateau. Plus le plateau est grand, plus le montant de la dot de la fille est élevé.

L'origine de cette pratique est elle aussi peu claire. Certains ethnologues ont avancé l'idée que cette pratique aurait eu pour but d'enlaidir les femmes afin d'éviter les razzias esclavagistes.

D'autres avancent des justifications plus divines, telles que la vénération de l'oiseau spatule, ou la croyance qui veut que tout orifice permet aux esprits malins de s'emparer de la personne.

La question ne sera certainement jamais résolue et aujourd'hui le port du plateau est de pur caractère traditionnel.

Au Brésil chez l'ethnie Kayapo ce sont alors les hommes qui portent des disques labiaux dans la lèvre inférieure, comme Raoni, le célèbre défenseur de la forêt amazonienne. Il semble que cette pratique ne soit destinée qu'aux guerriers et qu'elle ait eu pour but d'effrayer les ennemis. D'autres ethnies de l'Amazonie portent des labrets, cylindriques et longs notamment.



Il faut noter que ni le Comité CDE, ni le Comité CEDAW n'ont rendus de recommandations à ce sujet.

## LE REPASSAGE DES SEINS

Le repassage des seins est une pratique peu connue car gardée secrète entre les mères et les filles. Beaucoup en Afrique même en ignorent l'existence.

Cette pratique se déroule au Cameroun est à pour objectif de freiner le développement des seins des adolescentes afin d'empêcher que leur corps attire les convoitises des hommes. Les mères espèrent ainsi empêcher que leurs filles ne s'engagent dans des relations sexuelles précoces qui signifient pertes de la virginité avant le mariage, risque de grossesses précoces et de désintérêt pour les études.

Les jeunes filles subissent alors une opération très douloureuse qui consiste à se faire masser les seins naissants avec divers objets chauffés (pierres, spatules, pilons...) associés à l'application de pétrole ou de sel<sup>67</sup>. Les seins sont parfois également bandés ou serrés à l'aide d'un serre sein. La peau est les tissus sont fortement abîmés.

<sup>66</sup> Jean Marie Milleliri, *Les femmes-à-plateaux saras-djingés. Regard historique sur une féminité dégradée*, 29/08/2007, <http://afrikibouge.com/publications/Femmessaras.pdf>.

<sup>67</sup> Jean-David Mihamlé, *Cameroun : croisade contre "le repassage des seins"*, BBC Afrique, 25/06/2006, disponible sur [www.crin.org](http://www.crin.org).



Les conséquences sur la santé ne sont pas négligeables : abcès, démangeaisons, boutons au bout des seins, pertes de lait, cancer, douleurs intenses, disparition totale et définitive des seins<sup>68</sup>, notamment.

Au Cameroun, 24% des adolescentes auraient subis cette pratique<sup>69</sup>.

Le Comité CDE et le Comité CEDAW n'ont jamais émis de recommandation à ce sujet. Cela s'explique peut-être par le fait que cette pratique est encore très méconnue.

## AUTRES PRATIQUES TRADITIONNELLES PRÉJUDICIAIBLES RECONNUES PAR LES ORGANES DE L'ONU ET LES ONG'S

**Le crime d'honneur** : « Des crimes commis au nom de "l'honneur" sont perpétrés dans divers pays, dont le Bangladesh, le Brésil, l'Égypte, la Jordanie, le Pakistan et la Turquie. Des maris, des pères ou des frères sont restés impunis après avoir assassinés leur épouse, leur fille ou leur sœur afin de défendre l'honneur de la famille »<sup>70</sup>. Les femmes assassinées sont le plus souvent soupçonnées d'adultère, mais sont parfois également assassinées pour avoir servi un repas trop tard, parlé avec un voisin ou ne pas avoir répondu au téléphone. Les auteurs de crimes restent généralement impunis ou punis d'une peine symbolique. Beaucoup de codes pénaux prévoient la "provocation par la femme" comme une sorte de circonstance atténuante. Les victimes de viol sont également tuées au nom de l'honneur familial. Le Comité a dénoncé cette pratique ancestrale à de nombreuses reprises<sup>71</sup>.

**La dot** : la pratique de la dot qui consiste à donner un prix à la fiancée a été à plusieurs reprises considérée comme néfaste<sup>72</sup>. Cette "chosification" de la femme soumet d'autant plus la femme à son mari, à qui elle appartient, et sur qui il a bien souvent, comme sur tout autre objet, un droit de vie ou de mort.

**Le contrôle de la virginité** : Selon le Comité CDE « la pratique traditionnelle du contrôle de la virginité qui présente un risque pour la santé des filles, blesse leur amour-propre et porte atteinte à leur intimité. »<sup>73</sup> De plus cette pratique comporte un risque élevé de défloration.

**La croyance que l'enfant est possédé** : « Le Comité [CDE] relève à nouveau avec inquiétude que l'infanticide d'enfants dits « sorciers » motivé par des croyances traditionnelles persiste dans certaines communautés ainsi qu'à l'encontre des nourrissons handicapés ou, par exemple, de bébés nés en présentant le siège ou des nourrissons qui font leur première dent sur la mâchoire supérieure. »<sup>74</sup>

**Le sacrifice rituel d'enfants** : Le Comité CDE s'est montré inquiet face à la persistance des meurtres rituels d'enfants au Nigéria<sup>75</sup>.

**Les rites de veuvage** : L'existence de rites de veuvage, tels le lévirat, le sororat<sup>76</sup> ou l'immolation de la veuve par le feu<sup>77</sup> est également dénoncé par les organes des traités de l'ONU.

**Les castes** : Au Népal par exemple, « le Comité [...] note avec préoccupation que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables continuent d'avoir cours dans l'État partie, tout particulièrement le

<sup>68</sup> V. Flavien Ndonko, Germaine Ngo'o, *Etude sur le modelage des seins au Cameroun*, Programme Germano-camerounais de Santé/Sida, Yaoundé, Janvier 2006.

<sup>69</sup> Sylvestre Tetchiada, *Non au repassage des seins des adolescentes au Cameroun*, Inter Press Service News Agency, 23 juin 2006, reproduit par le périodique suisse « SolidaritéS », n° 90, 5 juillet 2006.

<sup>70</sup> Benninger – Budel Carin, Lacroix Anne-Laurence, *Violence contre les femmes, un rapport*, Organisation Mondiale Contre la Torture, 1999, p.141.

<sup>71</sup> CRC/C/15/Add.217 § 34, concernant le Pakistan par exemple.

<sup>72</sup> Pour l'Inde par exemple : CRC/C/15/Add.228 § 58.

<sup>73</sup> CRC/C/15/Add.122 § 33, pour l'Afrique du Sud.

<sup>74</sup> CRC/C/BEN/CO/2 § 30, pour le Bénin.

<sup>75</sup> CRC/C/15/Add.257 § 56.

<sup>76</sup> V. par exemple pour le Mali, CEDAW/C/MLI/CO/5 § 17.

<sup>77</sup> Appellé *Sati* en Inde.

système des castes et les traditions qui y sont liées (*Deuki, Kumari, Jhuma, Badi, Kamlari, Chaupadi*, etc.) qui plongent la fillette dans une insécurité extrême, l'exposent à des dangers sur le plan sanitaire et à des traitements cruels. »<sup>78</sup>

**Les tabous alimentaires** : Au Burkina Faso, au Niger et en République démocratique du Congo notamment, les tabous alimentaires sont à l'origine de la malnutrition de nombreux enfants et mères<sup>79</sup>. Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne notamment, les enfants et les femmes n'ont pas le droit de manger des œufs et/ou du poisson. Certaines croyances veulent que le cas échéant les enfants deviennent des voleurs ou muets et les femmes stériles. La viande étant chère et rare dans certaines parties du globe, l'apport en protéine est alors très limité.

**L'uvulectomie et l'extraction des dents de lait** : « En Ethiopie, une enquête réalisée en 1998 par le Comité des pratiques traditionnelles néfastes a permis d'établir que l'uvulectomie (ablation de la luette) était pratiquée sur 84 % des enfants et l'extraction des dents de lait sur 89 % des enfants »<sup>80</sup>.

**Scarification et circoncision** : Dans plusieurs observations finales le Comité CDE a considéré que la circoncision effectuée dans des mauvaises conditions d'hygiène était une pratique préjudiciable à la santé<sup>81</sup>. Il s'est également montré préoccupé par la persistance du rite d'initiation de la scarification<sup>82</sup>.

**La préférence systématique pour les garçons** : « Dans bien des sociétés, on attribue une valeur supérieure aux garçons qu'aux filles. Tout au long de leur vie, des femmes sont lésées par cette pratique : qu'il s'agisse des formes extrêmes d'infanticide fœtal ou du nouveau-né aux pratiques discriminatoires à l'égard des filles, telles la négligence à leur égard, la discrimination en matière de nutrition, la division disproportionnée des tâches ménagères, et l'accès moindre à l'éducation pour les filles que pour leurs frères. »<sup>83</sup>

**Le "Coin Rubbing" (Cia gio)** : Technique de médecine traditionnelle chinoise qui consiste à frotter le corps (le dos généralement) des enfants afin de les soigner de fortes fièvres ou autres. Le frottement se fait traditionnellement à l'aide de pièces de monnaie et le corps est induit de produits à base de camphre (type huile de tigre). Malheureusement le camphre à haute dose est un poison et plusieurs enfants sont déjà morts intoxiqués suite à cette pratique. De plus celle-ci est extrêmement douloureuse et laisse d'énormes marques.

**Pratiques obstétricales traditionnelles** : Nous penserons généralement aux restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, au manque d'hygiène et aux techniques utilisées en cas d'accouchement prolongé et aux rites post-accouchement.

**Certaines cérémonies initiatiques dangereuses** : Certains rites d'initiation contiennent des pratiques dangereuses, comme une longue immersion dans l'eau ou la flagellation.

FB 11.08.2008

---

<sup>78</sup> CRC/C/15/Add.261.

<sup>79</sup> Pour le Burkina Faso v. par exemple : CRC/C/15/Add.193 §44.

<sup>80</sup> Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la violence contre les enfants*, Publié par l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

<sup>81</sup> Pour l'Afrique du Sud v. CRC/C/15/Add.32 § 33.

<sup>82</sup> Pour le Togo, v. CRC/C/15/Add.255 § 56.

<sup>83</sup> Violence contre les femmes un rapport, p.146.